



vous accompagner

DSN : Les 9 règles pour bien signaler un arrêt de travail

■ Déclaration sociale nominative



DÉCLARATION
DSN
SOCIALE
NOMINATIVE



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore



Signaler un arrêt de travail en DSN

Pour chaque événement concernant vos salariés (arrêt maladie, congé maternité ou paternité, accident de travail/trajet, maladie professionnelle), un signalement d'arrêt de travail doit être effectué via votre logiciel de paie compatible DSN.

Ce signalement **remplace l'envoi des attestations de salaire** (papier ou dématérialisées).

QUELS AVANTAGES POUR VOUS ?

- ▶ Vos démarches administratives sont simplifiées.
- ▶ Un règlement plus rapide des indemnités journalières.

Bon à savoir

Actuellement, en cas de temps partiel thérapeutique, l'attestation de salaire doit continuer à être saisie sur Mon espace privé entreprises.

Les 9 règles pour un bon signalement d'arrêt de travail

1. J'effectue un **signalement d'arrêt de travail** pour mon salarié, quelle que soit sa durée (même moins de 3 jours).
2. J'envoie le signalement **dans les 5 jours** qui suivent la connaissance de l'arrêt.
3. Je renseigne le **dernier jour de travail effectif** :

Cas 1 : le salarié n'a pas travaillé le jour de l'arrêt

Le dernier jour travaillé (DJT) est la date de dernier jour de travail effectif (exemple : activité salariée jusqu'au jeudi 22/06. Arrêt de travail vendredi 23/06. DJT = jeudi 22/06).

Attention : les congés payés sont assimilés à du temps de travail effectif. Si un arrêt intervient pendant les congés payés, le DJT correspond au jour précédant l'arrêt de travail (exemple : congés du 27/07 au 16/08, arrêt à compter du 07/08. DJT = 06/08).

Cas 2 : le salarié a travaillé le jour de l'arrêt

Le dernier jour travaillé se situe le jour de la prescription.

4. Je renseigne la **date de fin de subrogation** en fonction de ma convention collective : j'indique la période de subrogation maximale prévue pour ce type d'arrêt ; **je ne limite pas la période à la prescription de repos.**
En cas de prolongation, la subrogation sera ainsi maintenue et il ne sera pas nécessaire de faire un nouveau signalement d'arrêt de travail.
5. En cas d'**arrêt paternité, j'informe mon salarié** qu'il doit adresser à la MSA les dates de son congé, ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de son enfant.
6. En cas de **prolongation d'arrêt**, je ne réalise pas de nouveau signalement : il me suffit de reporter l'**information dans le logiciel de paie** pour que celle-ci soit remontée lors de la DSN mensuelle suivante.
7. Si l'arrêt de travail de mon salarié **change de risque** (maladie, maternité, accident du travail...), j'effectue un **nouveau signalement.**
8. En cas d'erreur, je rectifie mon signalement d'arrêt en DSN, en procédant à un **« annule et remplace ».**
9. Lors de la **reprise du travail**, je reporte cette information dans la DSN mensuelle. Je n'utilise le signalement « Reprise suite à arrêt de travail » que dans le cadre d'une reprise anticipée.

Pour plus d'informations sur le
signalement d'arrêts de travail en
DSN, rendez-vous sur
ou sur dsn-info.fr

Vous pouvez nous poser vos
questions dans **Mon espace
privé entreprises**, avec la messagerie
sécurisée, rubrique **Contact &
échanges**.

Ref. 12133 - Juin 2020 - Crédit photos : F. Beloncle - CCMSA & MSA Provence Azur.